



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE  
STATIONNEMENT ATTENANT AU  
BOULODROME ROCK BOILY  
A LA RAVINE-BLANCHE  
LE DIMANCHE 29 MARS 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

**VU** le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** le Règlement de la Voirie Communale ;

**VU** l'arrêté Municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à **Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services** ;

**VU** la demande de l'**association Handicapés Physique du Sud** en date **du 25 Novembre 2025**,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Championnat Triplette de Petanque** », organisée par l'**association Handicapés Physique du Sud**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur les places de stationnement attenant au boulodrome Rock Boily à la Ravine-Blanche, **le dimanche 29 Mars 2026**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> / STATIONNEMENT**

**\*Le dimanche 29 mars 2026 de 08h00 jusqu'à 17h00, sur les places de parking attenantes au boulodrome « Rock Boily » à la Ravine-Blanche, le stationnement est interdit et réservé à l'organisateur.**

*Les espaces seront matérialisés par des barrières.*

**ARTICLE 2/** Le Service des Sports est chargé de la mise en place des barrières.

**ARTICLE 3/** Le Service des Sports est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 7/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'association **Handicapés Physique du Sud** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 26 MARS 2026  
David LORION

  
Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
**Magalie POTHIN**